

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 28
Membres représentés : 4
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 novembre 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, Mme Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, Conseillers municipaux délégués.

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, M. Jérémie LAGARDE, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Mme Emmanuelle SAUNIER, M. Abdelaziz BENTAJ, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ,

Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée donne pouvoir à M. Kiran GURUNG

Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme. Mirtha HENRIOL,

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY Conseillère municipale,

M. Abderrahim AIT OMAR Conseiller municipal,

Mme. Sandrine PAYET Conseillère municipale.

SECRETARE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**INSTAURATION D'UN PRINCIPE DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ (RODP ET
RODPP)**

MONSIEUR FRANCOIS EXPOSE AU CONSEIL

Que l'ensemble des réseaux occupant la voirie publique (eau, gaz, électricité, communications électroniques, réseaux de chaleur...) est soumis à la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP),

Que le montant des redevances concernant les réseaux gaziers est encadré par les articles R.2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Qu'afin de percevoir une redevance, la Commune doit adopter une délibération pour instaurer ce dispositif réglementaire et fixer son montant dans la limite des plafonds dont les modalités de calculs ont été codifiés, fixant ainsi le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz,

Que la présente délibération prévoit une formule d'indexation automatique qui permet de faire évoluer ces redevances au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index concernée,

Que dans l'hypothèse où un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire communal attributaire de la redevance et le réseau mis en exploitation l'année N, la Commune pourra alors émettre un titre de recette l'année N+1,

Calcul des redevances d'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz (GRDF) au titre de l'année 2024

La redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

Les termes financiers du calcul du plafonds des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. En 2024 une revalorisation de 42% s'applique sur la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,42$$

Que dans laquelle :

- R représente le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- LC représente la longueur en mètre des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire),

Que le linéaire estimé par GRDF :

- La longueur en mètres du réseau sous voirie communale : 26 563 mètres,
- Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz est : 1 462,18 €,

La redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (ROPP) :

Que le plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente. Le décret du 25 mars 2015 n'ayant pas prévu l'indexation au sein de la formule, GRDF propose toutefois une revalorisation de 21% s'appliquant à la formule soit :

$$PR' = (0,35 \times L) \times 1,21$$

- Dans laquelle PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- L est la longueur en mètre des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité,

Que la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées représente 8 mètres, le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz est : 3,39 euros. Soit un montant total de 1 466 euros,

Calcul des redevances d'occupation du domaine public par les canalisations de transports de gaz (GRT gaz) au titre de l'année 2024

La redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

Que les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, en 2023, une revalorisation de 42% s'applique à la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC + 100) \times 1,42$$

- R est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- LC : est la longueur en mètre des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire),

Que le linéaire estimé par GRT gaz :

- Longueur en mètres du réseau sous voirie communales : 888, 84 mètres,
- Le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de transports de gaz est : 186,18 euros,

La redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux des ouvrages de transports de gaz (RODPP) :

Que le plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente,

$$PR' = (0,35 \times L)$$

Dans laquelle :

- PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,
- L est la longueur en mètre des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la Collectivité,

Que la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées n'a pas été communiquée, mais un montant total de 186,00 euros,

Que l'adoption de la présente délibération permettra dès lors de procéder à la simple émission de titres de recettes distincts selon les opérateurs.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2333-114 et suivants,

Vu le décret n° 2015-334 en date du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine sur des ouvrages public par les chantiers de travaux de réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 3 décembre 2024,

Où l'exposé complet de Monsieur FRANCOIS,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

DIT


Que les recettes sont inscrites dans le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.


Pascal BELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200780-20241205-2024-12-05-25-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2024